

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA SOUS-PREFETE DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41
☎ : 04 68 96 29 35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2015/126-0001

**portant autorisation d'organiser
les Samedi 09 mai et Dimanche 10 mai 2015 une
épreuve sportive automobile dénommée
« 6^{ème} Course de Côte de Corsavy »
« Parade vhrs » .**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2014,
VU la demande présentée par **l'Association Sportive Automobile Club 66 et l'Association
Vallespir Rétro Courses 66** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée
« Course de Côte de Corsavy » le Samedi 09 mai et Dimanche 10 mai 2015,
VU l'attestation d'assurance AXA Cabinet Ramonatxo 23 bis rue rempart Villeneuve à Perpignan
n°5461764704 du 20 février 2015,
VU le permis d'organisation n° 76 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la réunion de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière restreinte en date du mercredi 15 avril 2015 lors de
l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de
l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASAC 66 (organisateur administratif) et l'association VALLESPIR
RETRO COURSES (organisateur technique) sont autorisées à organiser les **Samedi 09 mai et
Dimanche 10 mai 2015** une manifestation sportive dénommée **« 6^{ème} Course de Côte historique
de CORSAVY »** sous réserve de solliciter du conseil général l'arrêté de fermeture des routes .
Cette manifestation rassemblera 90 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint :
Le Samedi 09 mai 2015 : de 13 heures 30 à 19 heures 30.
Le Dimanche 10 mai 2015: de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 19 heures

ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2015 en catégorie « course de côte
nationale de régularité ».



Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

ARTICLE 3 : Le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française de sport automobile, et plus particulièrement pour la catégorie « parade » en conformité avec les alinéas 5-1 à 5-4 de l'article 5 du règlement de la Fédération Française Internationale du Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées (par la présence de 2 commissaires de course munis de piquets double face modèle K10), ainsi que de la mise en place de la signalisation de déviation par la RD54 et la RD44 pour accéder à Corsavy.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale sera assurée par

- **Le Docteur Digeon Elsa**
- **2 ambulances Association de secours et de sauvetage**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**COURSE DE COTE DE CORSAVY**",
Le numéro du PC Course est le 06 62 36 98 84.

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par :

M. Hubert ARBOUX Organisateur Technique désigné par les organisateurs.

Mme Marie Françoise POIRATON Directeur de Course.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Elle devra être transmise au Sous Préfet de permanence au 04 68 87 29 05.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Madame la Sous Préfète de PRADES, Monsieur le Sous Préfet de CERET, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du Service Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 06 mai 2015,

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de PRADES,**



Mireille BOSSY